

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2026

---

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Commission	
Gouvernement	

N° 34

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Supprimer les alinéas 7 et 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe Ecologiste et social entend supprimer la disposition qui exclut du bénéfice des minimas et aides sociales les personnes reconnues coupables d'avoir organisé ou participé de manière délictueuse à une manifestation.

Ce dispositif est discriminatoire puisque seules les personnes modestes, bénéficiaires d'aides sociales, sont sanctionnées. Les auteurs plus aisés des mêmes infractions ne sont pas concernés.

Il est par ailleurs profondément injuste puisque la sanction frappe l'ensemble du foyer, y compris des personnes n'ayant commis aucune faute. Il s'agit d'une responsabilité collective, contraire au principe fondamental d'individualisation des peines.

Enfin, cette mesure est inefficace et contre-productive. Rien n'indique que priver une famille de ressources permette de prévenir les troubles à l'ordre public. En revanche, la suppression des aides sociales aggrave la précarité et compromet assurément toute perspective éducative ou de réinsertion, en méconnaissance du principe de nécessité des peines.